

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE

La Commune de Décines-Charpieu, sis à l'hôtel de ville, Place Roger Salengro, 69150 DECINES-CHARPIEU, représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, agissant es-qualité et dûment autorisée par une délibération n° 24.06.26.XX du Conseil municipal en date du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

Le Club Sportif Décines Lutte sis 5 rue Antoine Lumière, 69150 DECINES-CHARPIEU, représenté par son président Monsieur Laurent BIANCHINI,

Ci-après dénommé « l'Association »,

PREAMBULE

Le tapis de lutte ainsi que les protections murales de la salle de lutte R. Legras sont fortement endommagés et nécessites un remplacement dans leur intégralité.

La réalisation de cette installation est estimé à 24 574.72 euros TTC, et l'Association a proposé de financer partiellement ce coût et a présenté une offre de concours s'élevant à 12 287.36 euros.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apporté par l'Association C.S.D Lutte, les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER

Le projet consiste à la mise en place :

- 1 tapis de lutte compétition (19.09mX11m-épaisseur 5cm) comportant 3 cercles (1 cercle de 9m de diamètre et 2 de 5 m de diamètres)
- 35 plaques de protection murale
- 3 protections murales sur porte

Le montant des travaux à réaliser s'élève à 24 574.72 euros TTC.

ARTICLE 3 – OFFRE DE CONCOURS

La Commune, Maître d'ouvrage, coordonne et réalise ou fait réaliser les travaux de mise en place du tapis de sol et des protections murales de la salle de lutte située au 5 rue Antoine Lumière à DECINES-CHARPIEU (69150), ouvrages qui restent propriété de la Commune.

L'Association s'engage à participer financièrement à la réalisation des travaux sous la forme d'une offre de concours à hauteur de 50% du montant global des travaux, soit 12 287.36 euros TTC.

Etant précisé que si le montant réel des travaux était supérieur, l'Association s'engage à régler la différence dans la limite de 5% du montant global des travaux.

L'Association versera sa participation financière à la Commune en une fois, après émission du titre de recettes par cette dernière.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

La Commune de Décines-Charpieu accepte l'offre de l'Association C.S.D Lutte dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle s'engage à réaliser les travaux de mise en œuvre du tapis de sol et des protections murales, en tant que seul maître d'ouvrage. A titre indicatif, la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est fixée à 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DES PARTIES

L'Association s'engage à verser à la Commune la somme telle qu'elle résulte des modalités définies précédemment.

La Commune s'engage à réaliser les travaux énoncés précédemment.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de perception de la somme de 12 287.36 euros.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune en cas de non versement par

l'Association de la somme prévue à l'article 3.

Si pour une raison quelconque la Commune est dans l'impossibilité de réaliser les travaux, elle en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à une

résiliation de la présente. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit

de l'Association.

La convention peut également être résiliée par la Commune pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de

l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Décines-Charpieu, le

La Mairie de Décines-Charpieu L'Association Club Sportif Décinois

Lutte

Madame le Maire

Le Président

Laurence FAUTRA

Laurent BIANCHINI